

Arrêt

n° 346 493 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de :

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par X, agissant au nom de son enfant mineur, qu'il déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 23 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2024, une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa sœur, de nationalité espagnole, a été introduite pour la mineure au nom de laquelle agit le requérant.

1.2. Le 23 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois.

1.3. Cet acte, qui lui a été notifié le 3 septembre 2025, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité de la requête.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la requête est irrecevable,
- "en tant qu'elle est introduite par [le requérant] en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur",
- "alors qu'[il] ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir [seul] cet acte en son nom".

2.2.1. Dans son mémoire de synthèse, concernant la recevabilité du recours, la partie requérante soutient ce qui suit:

" La partie défenderesse conteste la recevabilité du recours au motif que la présomption de l'exercice de conjoint de l'autorité parentale ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte de procédural ;

Le requérant, [...], père légal de l'enfant agit en sa qualité de représentant légal de l'enfant;

La requête est donc introduite valablement ;

La partie défenderesse ne peut prétendre qu'il y a omission ou confusion des qualités selon lesquelles le requérant a introduit le présent recours ;

De sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre à une irrecevabilité absolue ;

Conformément aux articles 564, 812 et 813 du Code judiciaire, la mère de l'enfant concerné dépose en même temps que le présent mémoire de synthèse une requête en intervention volontaire ;

La requête en intervention volontaire peut être déposée à tout moment de la procédure ;

De cette manière, la procédure est régularisée ;

Il convient de constater que cette irrégularité n'a pas empêché la partie défenderesse d'exercer son droit;

Conformément au principe d'économie procédurale et parce que le recours est dirigé contre une décision qui refuse un droit de séjour de plus de trois mois à un enfant mineur, le recours doit être déclaré recevable".

En effet, le 27 octobre 2025, la mère de l'enfant visé a introduit une requête en intervention, en qualité de représentante légale de celle-ci.

2.2.2. Lors de l'audience, interrogée sur la recevabilité du recours et de la requête en intervention volontaire, la partie requérante se réfère à la procédure prévue par le Code judiciaire, et souligne que la partie défenderesse n'a pas été lésée par la procédure suivie.

La partie défenderesse estime que le recours est irrecevable à défaut de représentation suffisante de l'enfant au moment de la requête. Elle renvoie à une jurisprudence constante du Conseil et du Conseil d'Etat à cet égard.

La partie requérante rétorque qu'une intervention n'est pas formellement exclue légalement.

2.2.3. a) Une requête en intervention volontaire tend en substance à permettre à une personne ayant un intérêt à la résolution d'un litige d'intervenir dans une procédure qu'elle n'a pas elle-même initiée.

Toutefois, ni l'article 39/72, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité de former pareille demande dans le cadre d'une procédure en annulation.

b) A défaut de toute explication quant à la procédure suivie dans la présente cause, ni le principe d'économie procédurale, ni le fait que « le recours est dirigé contre une décision qui refuse un droit de séjour de plus de trois mois à un enfant mineur », ne permettent d'en juger autrement.

c) Au vu de ce qui précède, la requête en intervention volontaire est irrecevable.

2.3. Dès lors, il convient d'examiner la recevabilité de la requête.

a) D'une part, il n'est pas contesté que la mineure au nom de laquelle agit le requérant, n'avait pas, compte tenu de son âge, la capacité d'agir requise pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose ce qui suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la mineure, au nom de laquelle agit le requérant, ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

b) A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural¹.

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

c) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par le seul requérant, en qualité de représentant légal de la mineure, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir cet acte en son nom.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

¹ en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171.